

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE LA FECHIMM SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 19 AVRIL 2008

### 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (Référence: articles 80 à 106 de la Loi)

#### RÈGLEMENT ACTUEL

##### 5.1 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs choisis parmi les sociétaires des coopératives membres. Conformément à l'article 239 de la Loi sur les coopératives, une minorité de ces administrateurs pourra être choisie parmi les membres ou les dirigeants des coopératives membres sans toutefois être administrateurs des dites coopératives.

#### MODIFICATION

##### 5.1 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs choisis parmi les sociétaires des coopératives membres. Conformément à l'article 239 de la Loi sur les coopératives, une minorité de ces administrateurs pourra être choisie parmi les membres ou les dirigeants des coopératives membres sans toutefois être administrateurs des dites coopératives. **Deux membres d'une même coopérative ne peuvent cependant siéger en même temps au conseil.**

#### RÈGLEMENT ACTUEL

##### 5.2 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

##### 5.2.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) Toutefois pour les deux (2) premières années de la fondation de la Fédération, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit: quatre (4) postes seront portés en élection après la première année, cinq (5) postes après la deuxième année ;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux (2) ans.

#### MODIFICATION

##### 5.2 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. **Cinq postes sont élus pour 2 ans les années impaires. Quatre postes sont élus pour 2 ans les années paires.**

##### 5.2.1 Mode de rotation des administrateurs

Abrogé

##### 5.3 Pouvoirs et devoirs

Le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Fédération. Il les exerce dans les limites de la Loi et du Règlement. Il remplit entre autres les devoirs prescrits par l'article 90 de la Loi.

##### 5.4 Réunion du conseil

- a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs.
- b) L'avis de convocation, écrit ou oral, est donné au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. En cas d'urgence, la réunion peut être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Les réunions peuvent être convoquées à la fin de la réunion précédente.

**RÈGLEMENT ACTUEL**

- c) Le Conseil d'administration se réunit aussi pour composer une partie de la délégation de la Fédération à l'assemblée générale annuelle de la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH).

**MODIFICATION**

- c) Le Conseil d'administration se réunit aussi pour composer une partie de la délégation de la Fédération **lors des assemblées des membres** de la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH).

**5.5 Mode d'élection des administrateurs**

- a) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs, choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée. Elles n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en candidature ;

**RÈGLEMENT ACTUEL**

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé. Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

**MODIFICATION**

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé **et présente les postes à combler précisant combien de ceux-ci sont réservés à des candidats administrateurs de leur coopérative en conformité avec l'article 5.1.** Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

**RÈGLEMENT ACTUEL**

- 1) L'assemblée peut mettre en candidature autant de candidats qu'elle le désire, à condition que chaque candidature soit dûment appuyée. Deux membres d'une même coopérative ne peuvent cependant siéger en même temps au conseil ;

**MODIFICATION**

- 1) L'assemblée peut mettre en candidature autant de candidats qu'elle le désire, à condition que chaque candidature soit dûment **proposée par un délégué ayant droit de vote**; ~~Deux membres d'une même coopérative ne peuvent cependant siéger en même temps au conseil~~ ;
- 2) Les mises en candidature sont closes sur un avis du président d'élection après qu'il se soit assuré de ne plus avoir de nouvelles propositions ;

**RÈGLEMENT ACTUEL**

- 3) Le président s'informe ensuite, si chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus d'être mis en candidature élimine automatiquement le candidat ;

**MODIFICATION**

- 3) Le président s'informe ensuite, si chaque candidat **a pris connaissance du code de déontologie des administrateurs de la FECHIMM et accepte de le signer** et d'être mis en candidature à l'élection. **Tout refus de signer le code de déontologie ou** d'être mis en candidature élimine automatiquement le candidat ;

# 3 | LES PROPOSITIONS

- 4) Présentation des candidats : chaque candidat peut faire part à l'assemblée des motifs de sa candidature ;

## RÈGLEMENT ACTUEL

- 5) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation ;

## MODIFICATION

- 5) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants **dans l'une et/ou l'autre catégorie d'administrateurs identifiée à l'article 5.1**, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation **si le résultat est conforme à l'article 5.1 en ce qui concerne les candidats administrateurs de leur coopérative.**
- 6) S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants ;
- 7) Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection ;

## RÈGLEMENT ACTUEL

- 8) Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats ;

## MODIFICATION

- 8) Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats. **Les postes réservés aux candidats administrateurs de leur coopérative sont les premiers attribués aux candidats de cette catégorie ayant obtenu le plus de votes. Les autres postes sont attribués aux candidats non encore élus qui ont obtenu le plus de votes ;**
- 9) En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;
- 10) Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort ;
- 11) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage ;
- 12) Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin ;
- 13) Toute décision de la présidente, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

## 8. DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION À LA CQCH

## RÈGLEMENT ACTUEL

8.1 Composition

La délégation de la Fédération est composée du nombre de délégués tel que déterminé par le Règlement de la CQCH. Outre les membres du Conseil d'administration de la Fédération, la délégation se compose de délégués désignés par élection lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

## MODIFICATION

8.1 Composition

La délégation de la Fédération est composée du nombre de délégués tel que déterminé par le Règlement de la CQCH. Outre les membres du Conseil d'administration de la Fédération, la délégation se compose de délégués désignés par élection lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération **ou par cooptation par le conseil d'administration si une vacance est prévue lors d'une activité à venir de la CQCH et qu'aucune assemblée générale de la FECHIMM n'est prévue entre-temps pour pourvoir ce ou ces postes de délégués.**

## RÈGLEMENT ACTUEL

8.2 Durée du mandat de la délégation

La durée du mandat de la délégation est d'un an.

## MODIFICATION

8.2 Durée du mandat de la délégation

La durée du mandat de la délégation est d'un an. **Les délégués cooptés terminent le mandat d'un an de la délégation.**